

Gouvernement du Québec

Décret 341-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans et qu'au moins deux de ces membres doivent être fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE monsieur Jules Bourque a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires par le décret 1821-93 du 15 décembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jules Bourque, directeur général du Cégep de la Gaspésie et des Îles, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27444

Gouvernement du Québec

Décret 342-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation »

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société entend conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffu-

sion et d'exploitation pour la production de 43 documents d'une durée d'une heure sur l'éducation intitulée « Option Éducation »;

ATTENDU QUE cette coproduction s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 19 janvier 1996 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 43 épisodes supplémentaires de la série « Option Éducation » en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 040 397 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à conclure avec Télé-Vision 84 Inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de